

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2403
DATE DE LA DÉCISION : 20190822
DATE DE L'AUDIENCE : 20170918
NUMÉROS DES DEMANDES : 486525, 485846 et 508796
OBJETS DES DEMANDES : Modifications au Code de déontologie, aux tarifs de courtage et au dépôt des prévisions budgétaires, courtage en services de camionnage en vrac
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc.

Demanderesse

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées au Code de déontologie (le Code), aux tarifs de courtage et au dépôt des prévisions budgétaires pour l'année 2017.

[2] Une audience publique a été tenue le 18 septembre 2017. Le délibéré visant ces demandes a été suspendu en raison que le Poste faisait l'objet d'une demande en vérification de dossier initiée par la Commission. La décision 2019 QCCTQ 2398¹ a été rendue récemment ce qui permet maintenant de disposer des présentes demandes.

[3] Les modifications demandées portent pour l'essentiel à modifier certaines dispositions du Code sur des règles de distribution du travail en y apportant des précisions et des reformulations. Des modifications portent également sur la définition de la journée de travail. Les tarifs de courtage et les prévisions budgétaires sont également mis à jour pour l'année financière 2017.

¹ *Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc. et Régis Guay et Dany Néron et Guy Ouellet et Steeve Bouchard et Robin Coulombe*, 2019 QCCTQ 2398.

[4] La Commission est donc d'avis que le Poste respecte les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) et va approuver les modifications demandées.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

Les modifications du Code de déontologie

[5] L'article 8 de la *Loi* et l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*) exigent que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par le Poste soit approuvé par la Commission avant d'entrer en vigueur.

[6] L'audience a principalement porté sur certaines incohérences entre les projets de règlement déposés et le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue par les abonnés. Le Poste a déposé, suite à l'audience, un procès-verbal amendé et des projets de règlements rectifiés.

[7] Les modifications des articles 8, 9e), f), g) et l) et 13 g) du Code ainsi que l'augmentation des tarifs de courtage sont conformes et sont approuvées.

[8] Le Poste a l'obligation de faire approuver, par ses abonnés, tous ses règlements, en suivant la procédure établie à l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[9] À l'appui de sa demande, le Poste dépose une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue notamment pour approuver les modifications au Code du Poste. Il dépose également l'avis de convocation, la liste des abonnés et la liste des présences à cette assemblée.

[10] Plus d'un quart des abonnés du Poste sont présents à l'assemblée. Les modifications au Code sont approuvées par plus des deux tiers des abonnés du Poste qui sont présents.

[11] La Commission est donc d'avis que le Poste respecte les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

² RLRQ, c. T-12.

³ RLRQ, c. T-12, r. 4.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE les demandes;

APPROUVE les modifications apportées au Code de déontologie de Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc., telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision ;

APPROUVE les modifications apportées aux tarifs de courtage de Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc., telles qu'elles apparaissent à l'annexe « B » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision;

PREND ACTE pour dépôt les prévisions budgétaires pour l'année 2017.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

p. j. Annexe « A » - Code de déontologie
Annexe « B » - Tarifs de courtage

ANNEXE « A »

2017

Les transporteurs en vrac du Comté de Roberval Inc.
(nom de la corporation)

CODE DE DÉONTOLOGIE

refondu

I-GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

Les définitions et mécanismes prévus par la *Loi sur les Transports*, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La *Loi sur les Transports* et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 1a) DÉFINITION DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ**

En plus de se conformer aux exigences de la *Loi des Transports* et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement no. 3 concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement;
- b) être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation;

- g) sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :
- aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
 - contrevenir aux articles 9a) et 9b) du présent règlement;
 - transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
 - transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation ou l'association régionale reconnue;
 - ne pas détenir de contrat de transport forestier alors que la *Loi sur les transports* l'impose;
 - transporter sans respecter les conditions de son contrat de transport forestier;
 - transporter sans que la vignette délivrée par le courtier confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après lui avoir été délivrée;
 - transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion ayant un rang dans la liste de priorité d'appel. Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres et être au même nom que l'inscription au courtier.
 - négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.
- h) ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe envers la corporation.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes, pour la durée du permis de courtage :

- a) Première infraction : inscription minimale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné et une amende minimale de 1,000\$;
- b) Deuxième infraction : Inscription minimale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, et une amende minimale de 3,000\$;
- c) Troisième infraction et plus : Inscription minimale de trente (30) journées en temps de travail au

dossier du premier camion et possibilité d'expulsion de la corporation suivi d'un avis de cette expulsion à la Commission des Transports du Québec, et amende de 6,000\$.

- d) Lorsque l'abonné a accepté une réquisition d'un client ou d'une personne à qui la corporation a fait une offre écrite de services en transportant des matières en vrac, cet abonné pourra être expulsé de la corporation dès la première infraction, ou recevoir une peine prévue au paragraphe « c »:
- e) Les sanctions prévues à l'article 3 s'appliquent même si le transport est effectué avec un camion non inscrit:
- f) Les sanctions disciplinaires prévoyant l'inscription des journées travaillées sont inscrites au premier camion de l'abonné même si le transport a été effectué avec des camions non inscrits ou inscrits comme deuxième, troisième, etc;
- g) Lorsque l'abonné fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'infraction demeure inscrite à son dossier pendant une période de quatre ans suivant la dernière décision confirmant sa responsabilité.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories.

b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant « 0 » au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le requérant de services ne pourra en aucun temps faire des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvre et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement.

L'exigence particulière d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel.

À la demande du directeur de courtage lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non-disponibilité.

ARTICLE 8 Lorsque l'abonné rapporte son temps de travail ou les quantités transportées suite à une réquisition du directeur de courtage, l'abonné doit faire rapport avant la dernière journée de la semaine en cour et faire parvenir ses billets de transport dans les 5 jours maximum de la date où il a effectué le transport.

III-RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 9 : a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

a-1) Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;

b) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

c) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;

d) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier de premier, deuxième ou troisième camion, selon sa désignation;

e) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 30 minutes, se verra attribuer le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la *Loi des Transports*;

e)2^{ème} paragraphe Abrogé

f) Si un camion travaille dans une autre zone ou région à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 50%. (le camion doit charger et livrer dans l'autre zone ou région). Cependant celui qui aura refusé cette réquisition se verra inscrire le même temps que celui qui aura accepté.

g) Lorsque l'abonné effectue du transport de **gravier en forêt**, ou transporte à l'extérieur de sa région, pour plus d'une semaine consécutive, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilée à tous les autres abonnés;

h) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;

i) Lorsque le camion qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

-Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de service, une seule journée doit être compilée.

-Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories.

j) Lorsque le point de chargement est situé à l'extérieur de la région mais que le lieu de livraison pour ce voyage est situé à l'intérieur de la région de l'abonné le temps de travail de l'abonné sera compilé à 50% du gain effectué sur ce transport.

k) L'abonné est réputé non-disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre, n'est pas apposée sur le camion après lui avoir dûment été délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les 2 portières;

L) Un abonné qui ne se présente pas sur les lieux d'une réquisition après avoir accepté la demande de son courtier ou quitte les lieux avant la fin des travaux se verra appliquer le temps en double pour le reste de la journée.

ARTICLE 10 : Un abonné ne peut pas avoir d'intérêt dans plus de trois inscriptions au registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec.

ARTICLE 11 : L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion (s) inscrit (s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DU MOT CLIENT

Le client est celui qui sollicite ou qui a sollicité, dans les trois années précédentes, les services de la corporation, pour effectuer du transport de matières en vrac.

Le client est, également, celui qui, suite à une sollicitation de la corporation, a confié à la corporation, au cours des trois dernières années, du transport de matières en vrac à être exécuté par les abonnés.

ARTICLE 13 : L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non-abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

A) COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail qui doit être compilé comprend :

a) les journées assignées par le directeur de courtage; dans tous les marchés.

b) les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires; dans tous les marchés.

c) la journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné (s) est non disponible à

remplir la ou les réquisitions (s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie; dans tous les marchés.

d) toutes les autres journées ou fractions de journée prévue (s) dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement. dans tous les marchés.

e) les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
les journées effectuées en concurrence directe de la corporation

f) lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 14 heures pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira 3 heures au dossier de l'abonné. peu importe le temps que durera la réquisition;

g) Abrogé

h) toute déclaration de travail à être rapportée, doit être faite avant midi le jour ouvrable suivant.

i) de plus, pour toutes demandes de transport de matières en vrac tel que définie par le règlement sur le transport en vrac, recue et effectuées par un membre.
Pour une entreprise de vente en gros et détail ouverte au public.

Pour une entreprise de transformation à but commercial, pour toute autre institution gouvernementale ou entreprise de service publique.

Ces réquisitions seront assujetties à notre encadrement de marché, et les jours seront inscrits au tableau des jours de la répartition de l'organisme de courtage.

B) DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

Voici trois choix pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition :
- 0 à 3 heures = 0
 - + de 3 à 6 heures = ½ journée
 - + de 6 heures = 1 journée
- 2) Journées inscrites en fonctions des gains totaux :
- gains totaux divisés par le taux à l'heure de l'équipement = nombre d'heures
 - 10 heures = 1 journée

- 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés :
- Travail à l'heure = nombre d'heures travaillées
- Travail à la t/km = nombre de voyages estimés
X prix de la tonne = gain estimé div. par son
tarif horaire de la matière = nombre d'hrs inscrites

C) JOURNÉE DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

- a) L'abonné qui conduit lui-même son camion en tout temps aura droit à 5 jours de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins 7 jours à l'avance, le directeur de courtage;
- b) Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque 10 autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement, pour la même période;
- c) En cas de mortalité ou de maladie dans la famille immédiate de l'abonné ou du conjoint, l'abonné aura droit annuellement à 3 jours flottants;
- d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident survenue sur les lieux de la réquisition par le courtier, l'abonné aura droit à 3 jours flottants.
- e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, les camions inscrits ne devront pas être utilisés pour effectuer du transport;

ARTICLE 14 :

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution ou de transport est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage et abonné à la corporation, peut utiliser ses camions;
- b) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant abonné responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le prix suggéré par le Ministère des Transports, à moins d'une renonciation écrite de la corporation;
- c) S'il n'y a pas de cocontractant abonné responsable, un seul des abonnés cocontractants pourra utiliser ses camions.

ARTICLE 15 : a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;

b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné mais non inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc. sur la liste de priorité d'appel

ARTICLE 16 L'ABONNÉ ENTREPRENEUR

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

a) L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'excavation, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielle et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone.

b) À la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible.

ARTICLE 17 : TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujéti à la Loi sur les relations de travail dans l'Industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories.

ARTICLE 19 MANDAT EXCLUSIF

- c) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;

Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement.

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû.

B)

Lorsqu'un abonné, occasionne des frais d'administration supplémentaire et/ou abusifs au poste de courtage il devra rembourser ces frais, une résolution pourra être adoptée par le conseil d'administration (ex. réouverture de contrat pour quittance déjà remise pas de coupons reçus, recherches pour les mois précédents, frais de déplacements etc...)

ADOPTÉ à : St-Félicien

Ce : 27^{ie} jour de Septembre 2017


Président


Secrétaire-trésorier

LES TRANSPORTEURS EN VRAC COMTÉ ROBERVAL INC.

(nom de la corporation)

LES TARIFS DE COURTAGE

Refondu

- ARTICLE 1a) : L'abonné gravier paiera un montant annuel de \$ 2280.00 taxes en sus (12 x 190.00\$).
- ARTICLE 1b) : Abrogé
- ARTICLE 1c) : L'abonné forêt paiera un montant annuel de \$1320.00 taxes en sus (12 x 110.00\$).
- ARTICLE 1d) : Abrogé
- ARTICLE 2 : Le choix du type d'abonnement doit se faire à la signature du contrat d'abonnement; camion forestier ou à benne basculante (gravier), doit aviser le poste si changement.
- ARTICLE 3 : Abrogé
- ARTICLE 4a) : Le nouvel abonné doit payer un montant de \$500.00 pour le coût d'adhésion (frais d'inscription);
- ARTICLE 4b) : Abrogé
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de \$500.00 à titre de contribution de base.
- ARTICLE 5a) : Abrogé.
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- 2^{ième} : \$690.00 taxes en sus
3^{ième} : \$690.00 taxes en sus
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné sont payables de la façon suivante : le 1^{er} jour de chaque mois ou 4 versements couvrant 3 mois par paiement le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet 1^{er} octobre de chaque année ou le 15 janvier pour l'année complète. Tous les membres doivent faire parvenir le paiement pour qu'il soit encaissable le 1^{er} jour de la période.
- ARTICLE 9 : Abrogé
- ARTICLE 10 : Si un abonné forêt se déclare disponible au cours d'une année civile pour effectuer du transport de gravier, il devra payer les frais de courtage d'un abonné gravier réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.
- ARTICLE 10A) Abrogé

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature du contrat d'abonnement
- b) Tout abonné qui néglige de payer ses contributions perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et doit payer les arrérages encourus pour se faire réinscrire comme abonné, dans les délais prévus (la corporation se réserve le droit d'imposer des pénalités en jours de travail après 15 jours de retard);
- c) Le conseil d'administration pourra expulser de la corporation par lettre recommandée, un abonné qui aura négligé de payer ses frais de courtage pour une période de plus de 30 jours. Une résolution à cet effet doit cependant être adoptée, par le conseil d'administration.
- d) Le conseil d'administration pourra déterminer les frais d'administration à rembourser par l'abonné pour les demandes administratives au poste de courtage, (temps supplémentaire par les employés pour ouvertures, recherches et vérification de leur dossier, frais de déplacement, photocopie, réouverture de contrat de transport terminé (quittance déjà remise), pour facturer coupons non reçus etc.)

ARTICLE 12 : NON-ABONNÉ

Abrogé

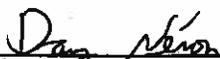
ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

ADOPTÉ

Ce 26ème jour de avril 2017


Président


Secrétaire-trésorier